

LABELLISATION ET PROMOTION DES INITIATIVES DES TERRITOIRES

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** le Traité sur l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108,
- VU** le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L151-4, L214-12, L214-16-1,
- VU** le Code du travail et notamment l'article L6111-3, L6121-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 20 et 21 juin 2019 adoptant le plan régional pour l'orientation tout au long de la vie »,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget primitif 2021 et notamment son programme « Orientation professionnelle – Analyse et prospective de l'emploi et des formations »,
- VU** la délibération du Conseil régional approuvant le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 novembre 2020 approuvant le règlement,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 novembre 2021 approuvant la modification du présent règlement

1. Objectifs du dispositif

Soutenir et promouvoir des initiatives territoriales favorisant la découverte du monde économique et professionnel et permettant de :

- Créer des **coopérations durables entre les acteurs du territoire** au service d'une orientation scolaire et professionnelle choisie ;
- Rendre les jeunes acteurs de leurs parcours grâce à une **meilleure connaissance de soi** et des potentialités de leur territoire ;
- Utiliser ou **développer des outils** et intégrer les enjeux de compétences et de valeurs nécessaires dans le monde professionnel.

A titre d'exemple, cette démarche globale pourrait s'appuyer sur l'utilisation simultanée de différents outils (non exhaustif) :

- Les visites d'entreprises ;
- Les visites d'établissements scolaires ou de formation ;
- L'accès à l'information sur des métiers, des secteurs professionnels, des formations ;
- L'accès à l'information sur les outils d'aide au processus d'orientation ;
- Des temps d'échanges et de réflexion favorisant l'émergence du projet professionnel ;
- La sensibilisation à l'accompagnement du jeune dans son processus d'orientation (pour les parents d'élèves notamment) ;
- Des rencontres avec des professionnels (de type « Rencontre un pro » ou autre) ;
- Des stages en entreprise ;
- Des partages d'expérience entre pairs (jeunes ou adultes) ;
- Des parrainages par des salariés, des chefs d'entreprises ;
- Des ateliers, conférences ;
- l'Orientibus, géré par le Service Orientation de la DOATIP, qui a pour objectifs de faire découvrir les métiers via des immersions en entreprises par casques de réalité virtuelle, et d'accompagner la connaissance de soi et l'information sur les métiers et les formations par tablettes numériques
- La création d'outils de communication ou de réflexion...

Le dispositif n'a pas vocation à soutenir les salons ou les forums liés aux champs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnels, qui peuvent faire l'objet d'un appui régional sur d'autres enveloppes.

2/ Les porteurs de projet

Dans l'optique de favoriser l'émergence de projets, le dispositif s'adresse à tout type de structure, publique ou privée, seule ou en groupement représenté par un porteur juridiquement identifié : collectivités locales ou groupements de collectivités (par exemple : communauté de communes, communauté d'agglomération), établissements scolaires, entreprises ou clubs d'entreprises, associations ou structures accompagnant le public ciblé, fédérations de parents d'élèves, représentants de la communauté éducative, etc.

3/ Les publics cibles

Les bénéficiaires de ces projets peuvent être multiples :

- Les collégiens, lycéens, apprentis, étudiants et décrocheurs ;
- Les demandeurs d'emploi ;
- Les adultes en reconversion ;
- Les prescripteurs (ex : professeurs) ;
- Les associations de parents d'élèves.

4/ Critères d'éligibilité

- Le projet doit permettre au public cible d'approfondir sa connaissance de l'entreprise et du monde du travail en général ;

- Le porteur de projet devra prioritairement mobiliser un ou plusieurs acteurs du monde économique et une ou plusieurs structures accompagnant le public cible (établissement scolaire, association locale, structure d'insertion...);
- Le projet sera déployé au niveau infra-départemental (commune, EPCI) pour favoriser la découverte des métiers présents sur le territoire et valoriser le tissu économique local.

5/ Modalités de soutien

Taux d'intervention régional : 50 % maximum du coût total éligible du projet, plafonné à 5 000 €.

Ce financement peut être cumulable avec d'autres aides, notamment le Fonds territorial EFOP, sous réserve que le projet respecte le règlement d'intervention.

En cas de projet d'envergure exceptionnelle, ce plafond serait susceptible d'être dépassé. Le plan de financement devra être précis et argumenté.

En cas de projet relevant de l'activité économique, les aides seront attribuées dans les conditions et limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements ou régime d'aide applicables au projet. Le règlement de minimis en visa est mentionné à titre non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

Les aides aux établissements scolaires s'inscrivent dans les éventuels plafonds d'aides publiques.

Durée maximale du projet : 12 mois

La subvention est accordée, sous réserve du vote du budget régional, selon les modalités suivantes :

Pour toute subvention supérieure à 4 000 €, une avance de 50 % pourra être versée sur le compte du bénéficiaire après signature de la convention ou notification de l'arrêté.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs suivants :

- Un bilan financier en dépenses et en recettes de l'action financée visé par le représentant légal de l'organisme (privé) ou le comptable public assignataire de l'organisme (public),
- Un bilan technique faisant apparaître un état des lieux qualitatif et quantitatif du projet (nombre de bénéficiaires, outils utilisés, résultats...).

Pour les aides inférieures ou égales à 4 000 €, la subvention sera versée sur présentation des justificatifs suivants :

- Un bilan financier en dépenses et en recettes de l'action financée visé par le représentant légal de l'organisme (privé) ou le comptable public assignataire de l'organisme (public),
- Un bilan technique faisant apparaître un état des lieux qualitatif et quantitatif du projet (nombre de bénéficiaires, outils utilisés, résultats...).

6/ Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers sera effectuée par le service Animation territoriale de la DOATIP, et plus spécifiquement par les DTOE et/ou les Référents Orientation. Ils seront notamment mobilisés pour :

- Orienter certains projets vers ce dispositif ;
- Donner leur avis ;
- Participer aux comités de pilotage ;
- Communiquer sur les projets auprès des partenaires.

La demande de subvention devra comporter une lettre de demande officielle signée, indiquant le n° de SIRET du demandeur et adressée à Madame la Présidente accompagnée d'un descriptif du projet, du budget prévisionnel de l'action et d'un RIB.

7. Communication

Les bénéficiaires de subvention s'engagent à :

❖ Pour les manifestations :

- mettre en place de la signalétique 'Région' sur le lieu de la manifestation -selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de la Région. Il s'engage également à valoriser le soutien de la Région dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :
- intégrer la présence du logo sur les supports de communication -affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo..., avec validation préalable de tous les supports par la Direction de la Communication de la Région ;
- Le cas échéant, insérer dans les supports de communication d'éditos ou verbatim de la Présidente du Conseil régional ou de son représentant, sous forme écrite ou vidéo ;
- faire participer la Présidente du Conseil régional ou de son représentant aux opérations de relations presse -conférences de presse, point presse-, sur la base d'un calendrier défini en amont ;
- Faire participer (avec prise de parole) la Présidente ou de son représentant dans le cadre de l'inauguration ou des temps forts institutionnels,
- mettre à disposition des invitations -dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement- dans le cas de manifestations payantes ou privatives ;
- mettre à disposition, à la demande de la Région, un espace d'exposition dont la taille, l'emplacement et les caractéristiques techniques -aménagement, accès aux fluides, etc. - seront à déterminer avec les services de la Région, et ce à titre gratuit.
- Informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse, etc. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

❖ Pour les autres types d'actions :

- mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région ;
- mentionner le soutien de la Région dans ses rapports avec les médias ;
- informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

❖ Pour tout type d'actions (y compris les manifestations) :

- Inviter la Région à titre informatif aux instances de décision et d'organisation du projet. Cette obligation d'information prendra la forme d'une invitation par message électronique dans un délai raisonnable.